

Numéro du rôle : 919
Arrêt n° 72/96 du 11 décembre 1996

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés par arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 1990, et le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

La Cour d'appel de Bruxelles, chambre de la jeunesse, par arrêt du 8 janvier 1996, a soumis à la Cour d'arbitrage « la question préjudicielle de savoir quel est dans les circonstances susdites le décret applicable », après avoir considéré notamment ce qui suit :

« Attendu qu'en se fondant sur le principe de la territorialité du droit en vigueur en matière protectionnelle, le premier juge a fait application de l'arrêt de l'Exécutif flamand du 4 avril 1990 portant coordination des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, et notamment des articles 22, 2°, et 27, § 1er;

Attendu que [le père] soutient en termes de conclusions que les articles 32 et 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 [relatif à l'aide à la jeunesse] s'appliquent éventuellement en l'espèce à l'exclusion des articles susvisés des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, de l'Exécutif flamand;

Attendu qu'il appartient au pouvoir qui légifère de déterminer pour les situations qu'il règle, le critère de rattachement territorial à la norme qu'il édicte, dans le respect des textes constitutionnels et de la législation spéciale;

Attendu que les décrets de la Communauté flamande et de la Communauté française ne donnent aucune indication à ce sujet;

Attendu qu'en cas de litige, il appartient à la Cour d'arbitrage, saisie par voie de question préjudicielle, de statuer sur le conflit résultant de l'incertitude relative au champ d'application territorial respectif des règles en matière communautaire. »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 10 octobre 1995, l'officier de l'état civil d'une commune située dans la province de Namur a dressé un acte de naissance.

Un enfant a été hospitalisé dans un centre de soins immédiatement après sa naissance et y a été placé en couveuse, où il se trouvait toujours au moment où la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt.

L'enfant n'a jamais effectivement résidé avec son père ou sa mère, qui ne vivent pas ensemble. Le père réside à Sombreffe et la mère à Zaventem.

Le juge de la jeunesse de Bruxelles a, par ordonnance, confié l'enfant à un centre hospitalier situé dans la province susdite en appliquant les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse.

Le père de l'enfant soutient devant la Cour d'appel qu'il y a lieu d'appliquer au cas d'espèce le décret de la Communauté française du 4 mars 1991.

La Cour d'appel relève que s'il appartient au pouvoir qui légifère de déterminer, pour les situations qu'il règle, le critère de rattachement territorial à la norme qu'il édicte, dans le respect des textes constitutionnels et des législations spéciales, les décrets de la Communauté flamande et de la Communauté française ne donnent cependant aucune indication à ce sujet.

La Cour rappelle qu'en cas de litige, il appartient à la Cour d'arbitrage, saisie par voie de question préjudicielle, de statuer sur le conflit résultant de l'incertitude relative au champ d'application territorial respectif des règles en matière communautaire et pose la question préjudicielle susmentionnée.

### III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 12 janvier 1996.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 25 janvier 1996, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 6 février 1996, le président a abrégé le délai pour introduire un mémoire à trente jours, eu égard à la nature de l'instance principale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 février 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 février 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 5 mars 1996;

- L. Gandibleux, Ter Eykenstraat 4, 1932 Zaventem, par lettre recommandée à la poste le 7 mars 1996;

- le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, Palais de Justice, place Poelaert 1, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 7 mars 1996;

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 7 mars 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 avril 1996.

Par ordonnance du 5 juin 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 27 juin 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 6 juin 1996.

A l'audience publique du 27 juin 1996 :

- ont comparu :

. Me Ch. Franquin, avocat du barreau de Bruxelles, pour L. Gandibleux;

. Me R. Witmeur, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 27 juin 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 12 janvier 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Mémoire de L. Gandibleux*

A.1. Concernant les faits et les antécédents de la procédure, certaines précisions sont apportées.

Le père de l'enfant aurait résidé irrégulièrement en Belgique pendant plus de huit ans. Il n'aurait ni domicile ni profession en Belgique. De plus, début février 1996, il aurait reçu un ordre de quitter le territoire et se trouverait actuellement au Maroc.

L'enfant a été directement, dès le 10 octobre 1995, domiciliée chez sa mère à Zaventem; l'enfant, née prématurément, devait rester hospitalisée après sa naissance dans le service néonatal du centre hospitalier. Eu égard à la situation, la direction de l'hôpital a saisi le substitut du procureur du Roi de Namur, qui s'est déclaré incompétent et a saisi le procureur du Roi de Bruxelles. Ce dernier a alors saisi le juge de la jeunesse de Bruxelles, qui a pris l'ordonnance évoquée plus haut et contestée en appel par le père de l'enfant.

Par la suite, prenant conscience de ce que le maintien de l'enfant à l'hôpital devenait injustifié, le président de la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel a, le 18 décembre 1995, pris une ordonnance confiant provisoirement l'enfant à sa mère pour une période de deux ans.

Par citation du 9 janvier 1996, le père de l'enfant est allé en opposition contre cette ordonnance provisoire.

Au cours de l'audience du 5 février 1996, la nullité et l'irrecevabilité de l'opposition ont été soulevées. Lors de l'audience prochaine du 18 mars 1996, ces questions seront tranchées ainsi que la question relative à la possibilité pour le juge de prendre encore une mesure suite à son arrêt posant à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle.

A.2. La question préjudicielle doit être déclarée irrecevable parce qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 27, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qui impose au juge d'indiquer les dispositions de la loi ou du décret qui font l'objet de la question. C'est en réalité l'absence même de dispositions dans les décrets qui serait ici contraire à la Constitution.

A.3. La question est en outre irrecevable pour absence de conflit de compétence entre les décrets de la Communauté flamande et de la Communauté française. Aucun de ces décrets ne donne d'indication quant à son champ d'application. Dans ce cas, il suffit que le juge du fond applique les règles constitutionnelles contenues à l'article 128 de la Constitution aux faits de l'espèce pour délimiter quel est le décret applicable. C'est ce juge qui doit donc se prononcer sur le critère de rattachement qui permet de déterminer le décret applicable au regard des faits de l'espèce. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là qu'il pourra, en raison de ce critère, apprécier s'il y a conflit entre plusieurs normes et éventuellement poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage. C'est ce qu'a d'ailleurs fait le juge de la jeunesse en l'espèce. Il a fait application d'un critère territorial, le domicile de l'enfant, pour conclure à l'application du décret de la Communauté flamande. Ce critère répond aux exigences d'exclusivité posées par la Cour dans sa jurisprudence antérieure.

#### *Mémoire du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles*

A.4. Quelques précisions complémentaires sont apportées sur les circonstances de l'intervention judiciaire.

Le père de l'enfant réside sans inscription dans sa famille à Sombreffe. Le procureur du Roi de Namur a transmis la lettre de l'assistante sociale de la clinique au procureur du Roi de Bruxelles pour disposition « vu la domiciliation de la mère de l'enfant ».

L'ordonnance provisoire du 18 décembre 1995 régleme le droit du père aux relations personnelles avec son enfant. La procédure suivie devant les juridictions est en langue française, le père et la mère s'exprimant dans cette langue.

A.5. La question de la norme applicable en l'espèce est distincte de celle de la compétence territoriale des juridictions. Pour statuer sur le cas présent, tant le tribunal de la jeunesse de Bruxelles que celui de Namur étaient compétents.

La juridiction saisie doit encore déterminer à quel territoire se rattache la situation envisagée. Chaque législateur doit normalement déterminer le critère de localisation des situations qu'il règle, dans le respect des textes constitutionnels et de la législation spéciale.

En l'absence de disposition à cet égard, il y a lieu de rechercher le critère en fonction du but poursuivi par le législateur. La jurisprudence actuelle dans le ressort de Bruxelles fait du lieu de résidence des parents le critère de rattachement territorial de la situation. Ainsi, le critère de rattachement à la norme coïncide avec le critère de compétence territoriale du tribunal.

Ces décisions paraissent conformes à la finalité des règles de protection de la jeunesse et aux règles civiles qui fixent le statut de la minorité. « Il appartient en effet en premier lieu aux parents de prendre en charge les difficultés de leurs enfants du fait de leur devoir d'hébergement, d'entretien, de surveillance et d'éducation. Ces obligations se localisent au lieu de résidence de la personne ou des personnes qui exercent l'autorité parentale, qui est le lieu de résidence familiale.

L'intervention des instances de protection de la jeunesse n'étant que subsidiaire au rôle légal des parents, la localisation des situations prévues par les décrets doit se situer là où s'exerce en principe la première responsabilité en la matière. »

Une meilleure cohérence d'action en matière d'aide à la jeunesse est assurée par le fait que le critère de rattachement territorial et de détermination de la compétence de la juridiction est identique.

Lorsque les titulaires de l'autorité parentale résident sur le territoire de deux communautés différentes, il peut y avoir un rattachement à deux normes concurrentes. Il appartient au ministère public d'apprécier l'opportunité de l'exercice de l'action publique à tel ou tel endroit.

En l'espèce, les procureurs du Roi de Namur et de Bruxelles étaient territorialement compétents, mais le procureur du Roi de Namur a estimé devoir transmettre l'affaire à Bruxelles. Une préférence a donc été donnée au lieu de résidence de la mère qui entraînait l'application des décrets de la Communauté flamande.

A.6. En conclusion, qu'il plaise à la Cour d'arbitrage de dire pour droit que le lieu de résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde des mineurs constitue le critère de rattachement territorial au décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 et aux décrets du Conseil flamand coordonnés le 4 avril 1990 des situations réglées par ces actes législatifs et de dire que dans le cas d'espèce, les décrets du Conseil flamand coordonnés le 4 avril 1990 sont applicables.

#### *Mémoire du Gouvernement de la Communauté française*

A.7. Les faits de l'affaire révèlent qu'un mineur en danger se trouve sur le territoire de langue française, tandis que l'un de ses parents, la mère, est domiciliée sur le territoire de langue néerlandaise et l'autre, le père, réside, sans droit, sur le territoire de langue française.

Un enfant dont les deux auteurs sont mineurs se trouve donc actuellement en danger dans un centre hospitalier. Une telle situation doit se régler en application du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

A cette situation peut s'appliquer l'article 32, § 1er, de ce décret, qui fixe les compétences du conseiller à l'aide à la jeunesse et qui prévoit que lorsqu'un jeune se trouve dans le ressort de la Communauté française sans y avoir sa résidence familiale, ou si celle-ci ne peut être identifiée, la compétence territoriale du conseiller est déterminée par le lieu où le jeune se trouve. C'est donc le conseiller à l'aide à la jeunesse de Namur qui est compétent à l'égard de l'enfant hospitalisée.

Les décrets de la Communauté flamande ne pouvaient s'appliquer à la situation de danger évoquée puisque ces textes ne peuvent trouver à s'appliquer à l'égard d'un enfant se trouvant sur le territoire de la région de langue française et dont les parents s'expriment au quotidien en français, même si la mère réside en région de langue néerlandaise.

Pour le règlement du cas, il n'apparaît pas que la priorité ait été donnée à la prévention; c'est, dès lors, selon l'ordre prévu à l'article 32 du décret du 4 mars 1991 qu'il y a lieu de rattacher la situation à la réglementation de la Communauté française. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 38 du décret traite de la compétence du tribunal de la jeunesse et opère un lien exprès et direct avec le directeur de l'aide à la jeunesse. Les critères de rattachement au décret de la Communauté française sont donc les règles prévues à l'article 32, qui traite de la compétence du conseiller et directeur de l'aide à la jeunesse.

Par ailleurs, on ne pourrait admettre que le critère de rattachement à une réglementation change au cours de la procédure. On ne peut admettre que dans le cours de cette procédure, les parties tentent artificiellement de modifier les critères de rattachement de la situation. Il faut en outre relever que l'avantage de l'application du décret de la Communauté française est d'assurer l'exécution des mesures d'assistance dans la même langue que celle qui est couramment utilisée par les deux auteurs de l'enfant. « Dans le domaine délicat de l'aide à la jeunesse, il est évidemment fondamental que les mesures d'accompagnement du mineur et de ses familiers se réalisent dans la langue de la personne en danger et des personnes qui en ont la garde. »

L'article 44 de la loi du 8 avril 1965 ne dément pas cette analyse puisqu'il prévoit que lorsque la résidence des parents est incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège.

C'est donc à tort que le tribunal de la jeunesse de Namur s'est déclaré incompétent. Si ce dernier s'était reconnu compétent territorialement, la juridiction aurait fait application du décret de la Communauté française du 4 avril 1991. Il convient donc de dire pour droit que le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse s'applique en l'espèce.

#### *Mémoire du Gouvernement flamand*

A.8. La Cour d'arbitrage est incompétente pour répondre à la question posée parce que le juge *a quo* demande à la Cour quel est le décret applicable alors que la détermination des règles de droit applicables aux faits juridiques ayant donné lieu au litige fait partie du règlement du différend juridique et relève de la mission du juge *a quo*.

A.9. A la lecture des attendus de l'arrêt, on peut toutefois déduire que le juge *a quo* a estimé qu'il y avait lieu d'appliquer au litige tant les articles 22, 2°, et 27, § 1er, des décrets coordonnés de la Communauté flamande que les articles 32 et 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991. La question qui se pose alors est de savoir si ces normes ne violent pas les règles qui déterminent les compétences territoriales des communautés.

Les décrets de la Communauté flamande et de la Communauté française ne comportent aucune ou peu d'indications relatives à leur champ d'application territorial. Les communautés ne sont d'ailleurs pas obligées de prévoir de tels critères. Le champ d'application territorial des décrets se détermine directement par application de l'article 128, § 2, de la Constitution.

Si la Cour d'arbitrage peut contrôler, comme elle l'a fait par le passé, des décrets qui déterminent des critères de rattachement territorial, il n'en va pas de même pour les décrets qui ne comportent aucun critère en application duquel l'objet de leur réglementation est localisé et qui ne déterminent ou ne précisent donc pas eux-mêmes leur portée territoriale.

Les décrets doivent être lus en combinaison avec la disposition constitutionnelle qui détermine la compétence territoriale. Dans ce cas, seule la personne qui applique la norme peut se voir adresser un reproche quelconque, le reproche d'avoir voulu appliquer la norme en dehors du champ d'application défini par la Constitution.

Puisque les décrets soumis à la Cour d'arbitrage ne donnent pas d'indication quant à leur champ

d'application territorial et qu'ils doivent être lus en combinaison avec les règles constitutionnelles, la Cour d'arbitrage doit se limiter à constater qu'ils ne violent pas les règles répartitrices de compétences.

A.10. Il peut arriver que deux réglementations comme les décrets qui sont soumis à la Cour puissent être simultanément applicables à une seule et même situation, lorsque des rapports juridiques transfrontaliers s'établissent, qui ne peuvent être localisés de manière exclusive dans l'aire de compétence d'un seul législateur.

Un tel conflit de lois qui n'est pas provoqué par un excès de compétence relève de la compétence de la Cour d'arbitrage, aux termes de l'article 26, § 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. C'est peut-être ainsi qu'il faut concevoir la question posée par le juge. Dans ce cas, il appartient à la Cour d'arbitrage d'y répondre. Ces conflits de lois, que l'on peut appeler des conflits « interterritoriaux », s'apparentent aux conflits qui relèvent du droit international privé. Ils doivent être résolus de manière identique. « L'essentiel de cette solution consiste à désigner l'ordre juridique avec lequel le rapport juridique en question représente le lien le plus étroit. Dans le domaine des droits et obligations mutuels de particuliers [...], cette solution se trouve contenue dans les règles dites ' de rattachement ' [...] qui prescrivent l'application exclusive de l'un ou l'autre droit. »

Une règle de rattachement comporte une catégorie de renvoi et un facteur de rattachement.

Puisque le droit privé « interterritorial » belge n'existe encore qu'à peine, la jurisprudence doit développer des principes généraux du droit en s'inspirant des catégories de renvoi et des facteurs de rattachement que l'on trouve en droit international privé. Le critère ne pouvant cependant être un critère personnel comme la nationalité, puisqu'il n'existe pas en droit constitutionnel belge de sous-nationalité ou d'appartenance communautaire, le facteur de rattachement ne pourra qu'être un critère territorial. Il doit déterminer avec quelle communauté un rapport juridique intercommunautaire présente le lien de plus étroit. « Il semble que seul le domicile ou la résidence des intéressés, ou le lieu où le service communautaire concerné est fourni - par exemple en matière d'enseignement, d'aide sociale, etc. - entre en ligne de compte à cette fin. » De tels critères sont d'ailleurs également retenus comme facteur de rattachement en droit international privé lorsque le critère de la nationalité n'offre pas d'issue.

En l'espèce, c'est au juge *a quo* qu'il appartient de déterminer quelles règles de droit sont applicables au litige porté devant lui et dès lors de décider avec quelle communauté le rapport juridique à juger présente le lien le plus étroit. La mission de la Cour d'arbitrage est uniquement de définir les limites constitutionnelles de cette mission et de préciser « d'une part, qu'il faut examiner avec quelle communauté le rapport juridique à juger présente les liens les plus étroits et, d'autre part, que le critère de la nationalité n'entre pas en ligne de compte comme facteur de rattachement parce que, selon le droit constitutionnel belge, il n'existe pas d'appartenance communautaire qui serait comparable à la nationalité en droit des gens ». Le juge *a quo* devra, lui, déterminer plus précisément le facteur de rattachement : le lieu où l'assistance spéciale à la jeunesse doit être fournie, c'est-à-dire la résidence de l'enfant ou le domicile de l'enfant et/ou de ses parents. « Etant donné que le dernier facteur de rattachement ne résout pas le conflit en l'espèce, il semble qu'il faudra opter en faveur du premier, sauf si le juge *a quo* estime que la mesure qu'il doit imposer présente le lien le plus étroit avec le domicile de la mère uniquement. Au demeurant, ce dernier est aussi le domicile de l'enfant, qui ne séjourne qu'en fait à l'hôpital où il est admis, de sorte que le site de cet hôpital ne saurait sans doute être considéré comme la résidence *habituelle* de l'enfant ».

Il faut encore relever que le facteur de rattachement « domicile de la mère » a déjà été appliqué par le juge *a quo* lors de la détermination de sa compétence territoriale mais cette catégorie de renvoi n'est pas pertinente en l'espèce puisque le conflit de lois en cause a trait à des mesures de protection de la jeunesse.

En conclusion, aucun des décrets soumis à la Cour ne viole les règles répartitrices de compétences. Par ailleurs, un éventuel conflit entre ces décrets doit être résolu selon la règle fixée à l'article 128, § 2, de la Constitution.

- B -

### *Quant aux exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité*

B.1. La Cour d'appel de Bruxelles demande à la Cour d'arbitrage quel est, dans les circonstances susdites, le décret applicable. Il résulte de la motivation de l'arrêt qu'il s'agit soit des articles 22, 2°, et 27, § 1er, des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés par arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 1990, soit des articles 32 et 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

B.2. Bien qu'il appartienne au juge *a quo* d'indiquer quelles normes régissent les faits dont il est saisi, la question posée par la Cour d'appel de Bruxelles peut se comprendre comme interrogeant la Cour sur la conformité des normes qu'elle envisage d'appliquer, aux règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions. En effet, si la Cour devait constater que ces normes ou l'une de ces normes violent les règles susdites, le juge qui lui a posé la question préjudicielle ne pourrait plus appliquer au litige la ou les normes censurées.

B.3. Les exceptions sont rejetées.

*Quant au fond*

B.4. L'article 22, 2°, des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés par arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 1990, dispose :

« Le tribunal de la jeunesse connaît de situations d'éducation problématiques : [...] lorsque le ministère public estime nécessaire une mesure pédagogique exécutoire, après avoir démontré que l'assistance et l'aide bénévoles immédiates ne sont pas possibles et que l'intégrité de la personne du mineur est menacée. »

L'article 27, § 1er, des mêmes décrets dispose :

« Dans des situations d'éducation problématiques telles que visées à l'article 22, alinéa 1er, 2°, le juge de la jeunesse peut soumettre le mineur à la guidance d'un centre d'accueil et d'orientation ou d'un centre d'observation. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge de la jeunesse peut prendre l'une des mesures suivantes :

1° permettre au mineur ayant atteint l'âge de dix-sept ans d'avoir sa propre demeure sous guidance;

2° imposer au mineur pour lequel une aide résidentielle est ou a déjà été organisée par le comité ou à l'égard de qui une mesure de placement a déjà été prise auparavant par le tribunal de la jeunesse, l'une des mesures visées à l'article 3, § 1er, 10°, 11° et 13°;

3° confier le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans, à un établissement communautaire fermé approprié, lorsque son comportement est tel que le placement dans un établissement ouvert ou chez une personne ou famille digne de confiance n'est pas indiqué et que la mesure s'avère nécessaire en vue de sauvegarder l'intégrité de la personne du mineur;

4° confier le mineur à une personne ou famille digne de confiance appartenant à sa famille ou chez qui il avait son domicile de fait.

Les articles 22*bis*, § 2, 22*ter* et 22*quater*, 2° et 3°, sont applicables. »

B.5. L'article 32 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse dispose :

« § 1er. Le conseiller est chargé d'apporter l'aide prévue par le présent décret aux jeunes qui ont leur résidence familiale dans son arrondissement.

En cas de changement de résidence familiale du jeune, le conseiller transmet son dossier au conseiller de l'arrondissement de la nouvelle résidence.

Lorsqu'un jeune se trouve dans le ressort de la Communauté française sans y avoir sa résidence familiale ou si celle-ci ne peut être identifiée, la compétence territoriale du conseiller est déterminée par le lieu où le jeune se trouve.

§ 2. Le conseiller :

1° examine les demandes d'aide et propose, s'il y a lieu, les mesures d'aide visées à l'article 36, § 2;

2° veille à l'exécution des décisions du conseil d'arrondissement et assure le secrétariat de ce conseil;

3° décide, dans les limites fixées par l'Exécutif, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application du présent décret et délivre à l'intention des services les documents justificatifs;

4° informe le tribunal de la jeunesse des situations visées aux articles 38 et 39;

5° reçoit les demandes d'information du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers ainsi que les demandes d'interpellation et d'investigation du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse et y donne suite conformément à l'article 36, § 5. »

L'article 38 de ce décret dispose :

« § 1er. Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre.

§ 2. L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2 :

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en oeuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2.

§ 4. Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu de § 1er pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3.

Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller. L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public. »

B.6. Il ressort de la procédure antérieure que l'affaire mue devant le tribunal de la jeunesse de Bruxelles sur réquisition du ministère public et traitée en degré d'appel par la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles qui a posé la question préjudicielle concerne la situation d'un enfant qui, depuis sa naissance, actée par l'officier de l'état civil d'une commune de la région de langue française, n'a pas quitté un centre hospitalier situé dans cette même région. Son père, au moment de la naissance, résidait sans inscription dans cette région mais la mère, chez qui l'enfant est domicilié, réside en région de langue néerlandaise. La question préjudicielle ne vise donc pas une situation qui se localiserait fût-ce pour partie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

B.7.1. Les décrets soumis à la Cour d'arbitrage ont pour objet de régler la protection de la jeunesse.

L'article 128, § 1er, de la Constitution confie aux Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande le soin de régler par décret, chacun pour ce qui le concerne, les matières personnalisables. L'article 5, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 définit ces matières; il s'agit

notamment de la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, sous réserve de quelques exceptions (II, 6<sup>e</sup>). Ces dispositions sont le fondement de la compétence matérielle des communautés dans cette affaire.

L'article 128, § 2, de la Constitution dispose que « ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi que, sauf si une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, en dispose autrement, à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

L'article 128 de la Constitution a déterminé une répartition exclusive de compétence territoriale. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire de sa compétence de sorte que toute relation et toute situation concrètes soient réglées par un seul législateur.

B.7.2. Dans le respect des dispositions constitutionnelles, chaque conseil de communauté peut déterminer le critère ou les critères en application desquels l'objet des normes qu'il adopte est localisé, selon lui, dans son aire de compétence. Les critères choisis sont, toutefois, soumis au contrôle de la Cour, laquelle a pour mission de veiller à ce que les conseils n'excèdent ni leur compétence matérielle ni leur compétence territoriale.

B.7.3. Lorsque les décrets n'indiquent pas à suffisance les critères permettant de déterminer leur champ d'application territorial, les juridictions doivent déterminer elles-mêmes ce champ d'application en partant des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les sphères de compétence respectives des législateurs décrétaux. Ce faisant, elles n'empiètent pas sur les compétences de la Cour d'arbitrage.

B.7.4. La Cour constate qu'en l'espèce c'est le juge *a quo* qui l'interroge sur la conformité aux règles de compétence des normes qu'il a désignées.

Pour apprécier la localisation d'une norme dans l'aire de compétence fixée par la Constitution, il faut tenir compte de la nature et de l'objet de la compétence matérielle attribuée.

B.7.5. La protection de la jeunesse est une forme d'assistance aux personnes qui apporte aux jeunes en difficulté une aide spécifique. Elle tend à agir sur les conditions dans lesquelles les jeunes en difficulté sont éduqués, soit par des mesures d'accompagnement, soit par une intervention correctrice.

B.7.6. Pour être conformes aux règles constitutionnelles, les critères de localisation doivent rendre possible de situer le lieu où interviennent les organes de protection de la jeunesse dans l'aire de compétence d'un seul législateur décrétaux. Vu la finalité de la protection de la jeunesse, il s'agira généralement de la résidence familiale du mineur. S'il n'existe pas de résidence familiale, il conviendra de rechercher l'endroit où le mineur est éduqué et entretenu.

C'est au juge *a quo* qu'il appartient de déterminer cet endroit en tenant compte des éléments de fait et d'appliquer le décret de la communauté territorialement compétente.

*Quant au décret de la Communauté française*

B.8. L'article 38 du décret de la Communauté française, qui est relatif aux compétences du tribunal de la jeunesse, ne contient pas de critère de localisation.

L'article 32, § 1er, qui fait partie du titre V relatif à l'organisation du service de l'aide à la jeunesse, mentionne le lieu de la résidence familiale du mineur (alinéa 1er) et, de manière subsidiaire, « le lieu où le jeune se trouve » (alinéa 3). Ces notions servent à déterminer, dans la Communauté française, à l'égard de quels mineurs le conseiller à la jeunesse est territorialement compétent. La compétence de ce dernier ne peut toutefois s'exercer que pour autant que la Communauté française soit compétente à l'égard du mineur pris en charge.

Utilisée comme critère de localisation, la « résidence familiale du mineur » permet, conformément à la Constitution, de situer de manière adéquate une intervention des organes de protection de la jeunesse, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus (B.7.6). A la « résidence familiale du mineur » peut être assimilé le lieu où il est réellement subvenu à son entretien et à son éducation.

Le « lieu où le jeune se trouve » peut seulement être utilisé comme critère de localisation du décret de la Communauté française que de manière très subsidiaire. Le conseiller à la jeunesse territorialement compétent sur la base du lieu où le jeune se trouve, recherche en premier lieu s'il n'y a pas de résidence familiale ou, à défaut d'une telle résidence, s'il n'y a pas d'endroit où le mineur est éduqué ou entretenu. S'il devait apparaître que la résidence familiale ou, à défaut, l'endroit d'éducation ou d'entretien se trouvent dans l'aire de compétence d'un autre législateur communautaire, le conseiller transmet les éléments d'information aux autorités compétentes. Dans les cas où le lieu de résidence ou d'éducation ne peut être pris en considération, l'intervention du conseiller territorialement compétent en fonction du lieu où le jeune se trouve peut se justifier sur la base du décret de la Communauté française dans la mesure où elle a

précisément pour objet, dans le cadre de la protection de la jeunesse, d'offrir un lieu où il sera pourvu à l'entretien et à l'éducation du mineur.

Interprétés comme ne s'appliquant qu'aux mineurs qui ont une résidence familiale ou sont éduqués et entretenus en un lieu compris dans l'aire de compétence territoriale de la Communauté française ou de manière très subsidiaire aux mineurs qui se trouvent en un tel lieu, dans l'attente de la détermination de la résidence familiale ou de l'endroit où le mineur est éduqué ou entretenu ou lorsque ces critères ne peuvent être pris en considération, les articles 38 et 32 du décret de la Communauté française ne violent pas les règles répartitrices de compétences.

#### *Quant au décret de la Communauté flamande*

B.9. Les articles 22, 2°, et 27, § 1er, des décrets coordonnés de la Communauté flamande ne formulent pas de critère de localisation et ne peuvent donc violer les règles répartitrices de compétences. Ils doivent être interprétés comme ne s'appliquant qu'aux mineurs qui ont une résidence familiale ou sont éduqués et entretenus en un lieu compris dans l'aire de compétence territoriale de la Communauté flamande ou de manière très subsidiaire aux mineurs qui se trouvent en un tel lieu, dans l'attente de la détermination de la résidence familiale ou de l'endroit où le mineur est éduqué ou entretenu ou lorsque ces critères ne peuvent être pris en considération.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Interprétés de la manière précisée aux B.8 et B.9, les articles 32 et 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et les articles 22, 2<sup>o</sup>, et 27, § 1er, des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés par arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 1990, ne violent pas les règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 décembre 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior